CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.676 du 17 janvier 2003

A.99.448/XIII-2018

En cause : **HONOREZ** Christian,

rue L. Piérard 37
7390 Quaregnon,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

LECLERCQ Josiane,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2001 par Christian HONOREZ, qui demande à la fois l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pris en date du 10 octobre 2000 annulant la décision du 21 mars 2000 du collège des bourgmestre et échevins de Quaregnon et accordant un permis d'urbanisme, rue Piérard, section C, n° 542u2";

Vu la requête introduite le 2 mars 2001 par laquelle Josiane LECLERCQ demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2001 à 9.30 heures, date à laquelle elle a été remise à celle du 17 avril 2001 à 10 heures, date à laquelle elle a été remise à celle du 24 avril 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me V. LETELLIER, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 2 mars 2001, Josiane LECLERCQ demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant a introduit par un seul et même acte une demande de suspension et une requête en annulation en violation de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que l'acte unique de saisine du Conseil d'Etat, doit être considéré comme une requête en annulation, la demande de suspension étant irrecevable;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)";

Considérant qu'à l'audience du 24 avril 2001, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Josiane LECLERCQ dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Josiane LECLERCQ, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.